

Séance du 29 juin 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	33

Date de la convocation : 22.06.2026

Date d'affichage : 22.06.2026

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

**PRESENTS** : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Messieurs FLAHAUT, NIANE, NIATI, Madame RHOUN, Monsieur BIANCHI, Madame HULIN, Messieurs CAMPEIS, CATTIAU, Mesdames BETHUNE, SOUFI, Messieurs LAUBERTHE, EDOM, NDOYE, Mesdames HABERT, BEN BOUALAYA, VILAÇA, LAGHA, Messieurs BOITEL, MPEMBA, Mesdames EVE-CATUHE, ARPACI, COADIC, DIAW, Monsieur HARON, Madame CHEHBIB, Monsieur HABRANT, Madame DIAB.

**PROCURATIONS** : Madame LENGARD pour Madame HULIN, Madame DUCLAU pour Monsieur BISSON, Monsieur FAURE pour Madame THOBOR, Monsieur GOUET-YEM pour Monsieur BIANCHI.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame HULIN.

**Objet de la délibération**

Cession à l'euro symbolique et classement dans le domaine public communal de la voirie, des espaces communs et de leurs dépendances d'une partie de la rue Giraude – Approbation du principe de cession

Rapporteur : V. Thobor

N° 2026-63

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le permis de construire n° PC 077 251 15 00006 délivré le 28 septembre 2015 par l'autorité compétente, ainsi que son permis de construire modificatif n°1 délivré le 17 juin 2016,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposé le 7 novembre 2018,

VU le courrier de la commune en date du 20 juillet 2020 indiquant que la conformité des travaux n'a pas été contestée dans le cadre du permis de construire précité,

VU la demande de l'ASL LA CLE DES CHAMPS, en date du 25 mai 2026 relative à la cession de la voirie, des espaces communs et de leurs dépendances, l'ensemble étant ouvert au public, parcelles cadastrées ZK 951 et ZK 935,

**CONSIDÉRANT** la saisine de France Domaine en date du 11 mai 2026 sollicitant un avis, resté sans réponse à ce jour,

**CONSIDÉRANT** que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été déposée et que la commune n'a pas engagé de procédure de contestation dans le délai réglementaire,

**CONSIDÉRANT** que la cession de la voirie, des espaces communs et de leurs dépendances ouverts au public à la commune a été sollicitée à l'euro symbolique par l'ASL LA CLE DES CHAMPS,

**CONSIDÉRANT** que la voirie, les espaces communs et leurs dépendances ouverts au public situés ZAC de la Pyramide – lot E5 – rue Giraude, sont affectés directement à l’usage du public et sont destinés à être classés dans le domaine public communal,

**CONSIDÉRANT** que leur classement dans le domaine public communal ne pourra intervenir qu’après transfert effectif de propriété et vérification de leur état au regard des exigences de gestion et d’entretien de la commune,

**CONSIDÉRANT** que la voirie et les espaces communs objets de la présente rétrocession sont raccordés à un bassin de rétention situé hors du périmètre de rétrocession par l’intermédiaire d’un réseau d’eaux pluviales, et qu’il convient de préciser que cette canalisation et, plus généralement, les ouvrages situés hors périmètre ne sont pas inclus dans ladite cession,

Après l’avis de la commission générale en date du 15 juin 2026,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l’unanimité,**

**DÉCIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : D’approuver le principe de la cession à l’euro symbolique, entre l’ASL LA CLE DES CHAMPS et la commune de Lieusaint, de la voirie, des espaces communs et de leurs dépendances, l’ensemble étant ouvert au public, du programme situé ZAC de la Pyramide – lot E5 – rue Giraude, correspondant aux parcelles cadastrées n° ZK 951 et n° ZK 935,

**Article 2** : De préciser que cette cession interviendra sous réserve du transfert effectif de propriété et des conditions juridiques à formaliser par acte notarié,

**Article 3** : D’approuver le principe de classement ultérieur de la voirie, des espaces communs et de leurs dépendances dans le domaine public communal, lequel fera l’objet d’une délibération spécifique après transfert de propriété,

**Article 4** : D’autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

**Article 5** : De préciser que le périmètre de la cession visée à l’article 1<sup>er</sup> n’inclut pas les réseaux et ouvrages d’eaux pluviales situés hors du périmètre, notamment la canalisation assurant le raccordement au bassin de rétention extérieur, lesquels demeurent exclus de la rétrocession.

**Le maire :**

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

*Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l’application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**Nadine HULIN**

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LIEUSAIN, le 29 juin 2026**



**Michel BISSON**